

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-130**Convention de partenariat entre la Commune de Wissous, l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles (ENSP) et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement autour d'un enseignement de paysage sur le Domaine de Montjean****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21,**Vu** la loi du 3 janvier 1977 instituant dans chaque département un Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),**Vu** la délibération n° 2022-01-09 du 16 janvier 2023 portant sur l'adhésion de la commune de Wissous au CAUE de l'Essonne,**Considérant** que la commune de Wissous est propriétaire du Domaine de Montjean, un vaste ensemble composé d'un parc de 19 hectares classé espace naturel sensible ainsi que d'un Château et ses annexes,**Considérant** que la commune de Wissous souhaite valoriser ce site remarquable et a décidé de s'appuyer sur des nombreux partenaires et sur leur expertise pour réussir à maximiser la réussite de ce projet ambitieux et d'envergure,**Considérant** que l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles (ENSP) forme des paysagistes diplômés d'état (DEP),**Considérant** que dans le cadre de ce cursus, l'école organise un enseignement intitulé « Atelier 5 : parc en ville » qui portera, pour l'année 2024, sur le Domaine de Montjean et plus particulièrement son parc.**Considérant** l'intérêt de ce partenariat pour la commune qui permettra d'avoir une analyse et un diagnostic du site ainsi que des projets de paysage sous forme de documents graphiques et de maquettes issus des réflexions de jeunes étudiants architectes paysagistes,**D E C I D E****Article 1 :** Une convention de partenariat est conclue entre la Commune de Wissous, l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles (ENSP) et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne (CAUE 91).

Article 2 : La convention a pour objet de définir les modalités du partenariat autour d'un enseignement de paysage sur le Domaine de Montjean

Articles 3 : Les engagements de la commune s'entendent comme suit :

- Accueillir les étudiants et leur faciliter les visites sur place, faciliter les contacts sur place ainsi que l'accès aux sources d'information nécessaires, en particulier à fournir les documents graphiques (plans, relevés, études antérieures, etc ...) en sa possession,
- Collaborer avec les partenaires en diffusant la production des étudiants afin de sensibiliser le grand public à la culture architecturale et urbaine.

Article 4 : La convention est conclue pour toute la durée du premier semestre de l'année universitaire, à savoir de septembre 2024 à décembre 2024.

Article 5 : La convention de partenariat est conclue à titre gracieux.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le CAUE91,
- L'ENSP.

Article 7 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 20 septembre 2024

Le Maire,

Florian GALLANT

